

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE
DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République - 69100 Villeurbanne

Comité syndical
Délibération de la séance du lundi 16 décembre 2024
En visioconférence

Membres du comité syndical				Délibération n° 2451
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Forfait Mobilités durables
9	4	3	5	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Non

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à M. Frioux
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne, à Mme Lagarde
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne, à M. Dalby

Excusé(e)s : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 18 décembre 2024

Délibération n°2451 - Forfait mobilités durables

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L723-1;

Vu le code général des collectivités locales

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 311-1 et R 3261-13-1

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2022-1157 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique,

Vu le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2023 par le Comité Social Territorial consacré aux modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables ;

Vu la délibération 2130 du 8 juillet 2021 instituant le forfait mobilités durables et ses modalités de versement,

Vu la délibération 2367 du 6 décembre 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables,

Considérant qu'il convient de remplacer les dispositions de mise en œuvre et de versement prévues par la délibération 2367 du 6 décembre 2023, il est proposé les modalités de mise en œuvre présentées ci-après.

Article 1 : Objet

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agent.es pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec un mode de transport alternatif et durable : en utilisant son vélo personnel (mécanique ou à pédalage assisté), un engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes, mono-roues, gyropodes, skateboard, hoverboard), en étant conducteur ou passager en covoiturage, ou en utilisant un service de mobilité partagée : utilisation d'un véhicule loué ou mis à disposition en libre-service à condition qu'il soit équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'il est motorisé; utilisation d'un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Article 2 : Bénéficiaires

Le forfait « mobilités durables » est instauré au profit de l'ensemble des agents en activité, les agents territoriaux relevant du CGFP ainsi que les agents recrutés sur un emploi de droit privé.

Article 3 : Conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier du forfait « mobilité durables », l'agent doit utiliser un mode de mobilité douce pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur l'année civile de référence. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 4 : Cumul

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec la prise en charge partielle des frais d'abonnements de transports publics ou de location de vélo. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du forfait mobilités durables et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements.

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile ;
- bénéficiant d'un vélo de service avec remisage à domicile.

Article 5 : Procédure

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant les moyens de transport utilisés au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Article 6 : Montant et versement

Le montant annuel du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent sur l'année de référence. Il est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Il est versé en une seule fois l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de travail de l'agent. Le nombre minimal de jour pour percevoir le forfait à taux plein est porté à 50 jours pour les cadres d'emploi des assistants et professeurs d'enseignement artistique (100 jours pour les autres cadres d'emploi)

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Article 7 : Contrôle

Un contrôle sur l'utilisation effective du vélo, du covoiturage ou de l'engin de déplacement motorisé déclaré par l'agent peut être effectué.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025 et suivants de la collectivité sur le chapitre 012.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, :

- d'abroger les délibérations 2130 du 8 juillet 2021 et 2367 du 6 décembre 2023,

- d'approuver les modalités relatives à la mise en œuvre du forfait mobilités durables présentées ci-dessus, conformes aux dispositions du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié par le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 ;
- de dire qu'en cas de révision nationale du cadre normatif du forfait mobilités durables, il ne sera pas nécessaire de saisir à nouveau l'assemblée délibérante ;
- d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires aux budgets 2025 et suivants de la collectivité.

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent les modalités « du forfait mobilité durable » et autorisent le Président à le signer.

Stéphane FRIOUX
Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne

